
Note d'information N°2012-31
du 11 mai 2012

**ACCES A L'ECHELON SPECIAL
DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION
(Hors cadres d'emplois de la filière technique)**

REFERENCE

- [Décret n°2012-552](#) du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 29 avril 2012)

EFFET : 1^{er} mai 2012

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Le décret visé en référence étend à tous les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération, l'accès à un échelon spécial, échelon terminal du grade. Cet échelon qui n'était accessible qu'aux seuls adjoints techniques principaux de 1ère classe et adjoints techniques principaux de 1ère classe des établissements d'enseignement, concernent désormais également les grades suivants :

- adjoint administratif principal de 1ère classe
- adjoint d'animation principal de 1ère classe
- adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- agent social principal de 1ère classe
- agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe
- auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe
- auxiliaire de soins principal de 1ère classe
- opérateur principal des activités physiques et sportives
- garde champêtre chef principal

Si pour les fonctionnaires de catégorie C de la filière technique (adjoints techniques principaux de 1ère classe et adjoints techniques principaux de 1ère classe des établissements d'enseignement) l'accès à cet échelon spécial relève de la procédure classique de l'avancement d'échelon (avec un accès automatique au titre de l'ancienneté maximale), pour les grades relevant des autres filières, cet accès n'est pas un avancement d'échelon de droit commun, mais relève d'une procédure qui s'apparente à l'avancement de grade.

Ainsi, pour pouvoir accéder à l'échelon spécial, le fonctionnaire (ne relevant pas de la filière technique) doit :

- justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon,
- avoir été inscrit après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau annuel d'avancement établi au choix.

A NOTER

Le décret du 23 avril 2012 visé en référence, soumet l'accès à l'échelon spécial pour les filières autre que la filière technique, à un contingentement. Il appartient en conséquence à chaque organe délibérant, de fixer le taux de promotion, après avis du comité technique. Appliqué à l'effectif de tous les agents remplissant les conditions pour accéder à l'échelon spécial, ce taux permet de déterminer le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier de cet avancement.